



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2019-04-010

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2019

# Sommaire

## **DDT 18**

18-2019-04-16-002 - AP 2019-0450 du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté 2018-1-0353 du 12 avril 2018 instituant la CDCFS et ses formations spécialisées (4 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2019-04-12-005 - AP 2019-0442 du 12 avril 2019 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les bassins versants de l'Yèvre à l'Arnont de Bourges (4 pages)

Page 8

# DDT 18

18-2019-04-16-002

AP 2019-0450 du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté  
2018-1-0353 du 12 avril 2018 instituant la CDCFS et ses  
formations spécialisées



## PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires

**ARRÊTE n° 2019-0450 du 16 avril 2019  
modifiant l'arrêté n° 2018-1-0353 du 12 avril 2018 instituant la  
Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
et ses formations spécialisées**

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'Administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0353 du 12 avril 2018 instituant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et ses formations spécialisées ;

Vu les propositions effectuées par la Chambre d'agriculture du Cher le 20 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er** : Compétences

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Cher concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation des habitats.

Elle se prononce sur les périodes, les modalités et les pratiques de chasse, est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur le domaine public fluvial, intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier, exerce les attributions relatives aux animaux d'espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » qui lui sont dévolues.

#### **Article 2** : Composition

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées sont présidées par le préfet ou son représentant.

Sont membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :

**1°) quatre représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- le directeur départemental des Territoires, ou son représentant,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le délégué interrégional Centre Val-de-Loire Île-de-France de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant,
- un représentant des lieutenants de louveterie,

**2°) le président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher et sept représentants des différents modes de chasse :**

- **Mme Cécile COLIN** – « La Commanderie » – 18140 CHARENTONNAY
- **M. Philippe AGENY** – 17 bis, rue Honoré de Balzac – 18100 VIERZON
- **M. Guy BEUCHON** – 21 route de Vignoux – 18110 SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
- **M. Antoine de BUHREN** – 7 rue Cours Fleurus – 18200 SAINT-AMAND MONTROND
- **M. Jean-Claude COTINEAU** – « Les Loges de la Filaine » – 18370 CHATEAUMEILLANT
- **M. Elio LOMBARTE** – 9 rue des Plantes – Bourgneuf – 18110 SAINT-ELOY-DE-GY
- **M. Michel PAEPEGAEY** – « Villeneuve » – 18350 BLET

**3°) deux représentants des piégeurs :**

- **M. Jean-Pierre LUTREAU** – 19 rue du Porteau – 18130 OSMERY
- **M. François HORNICK** – 42 chemin des vignes de Chappe – 18000 BOURGES

**4°) un représentant de la propriété forestière privée, un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et un représentant de l'Office national des forêts :**

- **M. Jean de JOUVENCEL** – « La Maisonfort » – 18310 GENOUILLY, représentant le Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire
- **M. le président de l'association départementale des communes forestières du Cher et de l'Indre ou son représentant - Mairie - 16 rue de la Gare – 18380 IVOY-LE-PRÉ**
- **M. le directeur de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts ou son représentant,**

**5°) le président de la Chambre départementale d'agriculture, ou son représentant, et deux représentants des intérêts agricoles dans le département :**

- **M. Arnaud RONDIER** – Domaine de Cogny – 18130 COGNY
- **M. Philippe PORTIER** – Domaine de la Brosse – 18120 BRINAY

**6°) deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (association Nature 18) :**

- **Mme Danièle BOONE** – Nature 18 – 16 rue Henri Moissan – 18000 BOURGES
- **Mme Isabelle VAISSADE-MAILLET** - Nature 18 – 16 rue Henri Moissan – 18000 BOURGES

**7°) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou la faune sauvage :**

- **M. Thomas GARRIDO** – 18 bis, Les Maisons Balles – 18400 SAINT-FLORENT S/CHER
- **M. Bernard WOLFF** – 18 rue de la Libération – 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

**Article 3** : Formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, notamment la validation des barèmes de dégâts de gibier afin d'indemniser les agriculteurs.

Elle comporte, pour moitié, des représentants des intérêts cynégétiques, et selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou forestiers.

Sont membres de cette formation les représentants suivants :

*1°) trois représentants des intérêts cynégétiques*

- **le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant,**
- **Mme Cécile COLIN** – « La Commanderie » – 18140 CHARENTONNAY.
- **M. Michel PAEPEGAEY** – « Villeneuve » – 18350 BLET

*2°) trois représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles)*

- **le président de la Chambre d'agriculture du Cher ou son représentant,**
- **M. Arnaud RONDIER** – Domaine de Cogny – 18130 COGNY
- **M. Philippe PORTIER** – Domaine de la Brosse – 18120 BRINAY

*3°) trois représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts)*

- **le directeur de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais (Cher-Indre-Allier) de l'Office national des forêts ou son représentant,**
- **M. Jean de JOUVENCEL** – « Maisonfort » – 18310 GENOUILLY
- **M. le président de l'association départementale des communes forestières du Cher et de l'Indre ou son représentant** - Mairie - 16 rue de la Gare – 18380 IVOY-LE-PRÉ

**Article 4** : Formation spécialisée relative aux animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Cette formation exerce les attributions dévolues à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière de classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Sont membres de cette formation les représentants suivants :

*1°) Un représentant des piégeurs :*

Titulaire : **M. Jean-Pierre LUTREAU** – 19, rue du Porteau – 18130 OSMERY

Suppléant : **M. François HORNICK** – 42 chemin des vignes de Chappe – 18000 BOURGES

*2°) Un représentant des chasseurs :*

Titulaire : **M. Elio LOMBARTE** – 9, rue des Plantes – Bourgneuf – 18110 SAINT-ELOY-DE-GY

Suppléant : **M. Michel PAEPEGAEY** – « Villeneuve » – 18350 BLET

*3°) Un représentant des intérêts agricoles :*

Titulaire : **M. Philippe PORTIER** – Domaine de la Brosse – 18120 BRINAY

Suppléant : **M. Jean-Michel DUTHOU** – 1 Boisgirard d'En Haut – 18300 CREZANCY-EN-SANCERRE

4°) *Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :*

*Titulaire :* **Mme Danièle BOONE** – Nature 18 – 16 rue Henri Moissan – 18000 BOURGES

*Suppléant :* **Mme Isabelle VAISSADE-MAILLET** - Nature 18 – 16 rue Henri Moissan – 18000 BOURGES

5°) *Deux personnalités qualifiées en matière scientifique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :*

- **M. Thomas GARRIDO** –18 Les Maisons Balles – 18400 ST FLORENT SUR CHER

- **M. Bernard WOLFF** – 18 rue de la Libération – 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

Afin d'apporter leurs avis techniques et scientifiques, assisteront aux réunions des formations spécialisées, avec voix consultative :

- **un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,**

- **un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvrier.**

#### Article 5 :

Les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une durée de trois ans à compter de l'arrêté initial du 12 avril 2018.

#### Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 16 avril 2019

La préfète,

*signé :*

*Catherine FERRIER*

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-12-005

AP 2019-0442 du 12 avril 2019 réglementant les  
prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les bassins  
versants de l'Yèvre à l'Arnont de Bourges





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale des  
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Téléphone : 02 34 34 61 00  
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE N° 2019-0442 du 12/04/2019

**Réglementant pour l'année 2019 les prélèvements d'eau  
pour l'irrigation dans les bassins versants de l'Yèvre à l'amont de Bourges, du Colin, de  
l'Ouatier, du Langis, de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes.**

-----  
La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R. 211-66 portant application de l'article L. 211-3 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-0287 du 01 avril 2019 délivrant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin Yèvre-Auron à AREA BERRY,

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin Yèvre Auron sur la conduite en 2019 du protocole de gestion volumétrique, rendu lors de sa séance plénière du 26 février 2019,

**Vu** l'avis de la commission gestion quantitative du SAGE Yèvre Auron sur la reconduction en 2019 du protocole de gestion volumétrique, rendu lors de sa séance du 11 mars 2019,

**Vu** la cellule départementale de l'eau réunie le 09 avril 2019,

**Considérant** les résultats de la campagne altimétrique menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières en 2015,

**Considérant** que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises,

**Considérant** que les niveaux de nappe observés à Rians, Plaimpied-Givaudins, Savigny en septaine et Villequiers témoignent d'une recharge hivernale insuffisante pour assurer des conditions hydrologiques satisfaisantes lors de la période d'étiage à venir, et qu'il convient d'adopter des

mesures de restriction préventives afin d'éviter un déficit de ressource en eau à cette époque, tant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires du Cher,

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Constatation**

Les seuils piézométriques, définis par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, modifiés en commission gestion quantitative du SAGE Yèvre-Auron le 26 février 2016, pour les bassins de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis ainsi que de l'Yèvre à l'amont de Bourges, sont franchis.

Les niveaux piézométriques des bassins versants considérés sont les suivants :

	Seuils piézométriques	Niveaux constatés au 1 <sup>er</sup> avril 2019
Auron, Airain et Rampennes	154,91 m	145,71 m
Colin, Ouatier et Langis	177,31 m	176,9 m
Yèvre Amont	168,85 m	167,77 m

### **Article 2 – Réduction**

Sur les bassins de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis ainsi que de l'Yèvre à l'amont de Bourges, les volumes individuels annuellement prélevables de type « été », définis par l'arrêté préfectoral n°2019-0287 du 01 avril 2019 délivrant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin Yèvre-Auron à AREA BERRY, sont réduits de 20%.

### **Article 3 – Dérogations**

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

Seules les exploitations qui irriguent exclusivement des cultures appartenant à la liste ci-dessous sont susceptibles de se voir accorder une telle dérogation :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande doit être formulée au moyen du formulaire en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, et les agents cités à l'article L. 216-3 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque mairie des communes situées dans le périmètre des bassins versants de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis ainsi que de l'Yèvre à l'amont de Bourges.

Bourges, le 12 AVR. 2019

La préfète

Pour la Préfète  
et par délégation

La Secrétaire Générale

Régine LEDUC

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame le ministre en charge de l'environnement.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe

**Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2019**

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) : .....  
.....  
.....

Type d'irrigation / matériel :  aspersion / enrouleur  
 aspersion / pivot  
 localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières         |
| <input type="checkbox"/> cultures florales                 | <input type="checkbox"/> essais de semences de maïs recherche       |
| <input type="checkbox"/> pépinières                        | <input type="checkbox"/> cultures de semences et de tabac           |
|  | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

- |   |
|---|
| <input type="checkbox"/> Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 2019 et je demande une dérogation dès le plan d'alerte. |
| <input type="checkbox"/> J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 2019 et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise.    |

Préciser :

culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		juillet	août	septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :